Envoyé en préfecture le 05/09/2022
Reçu en préfecture le 05/09/2022
Affiché le
ID : 062-216204479-20220818-PM20220818_197A-AI

Ville d'
Hesdin
République Française
Pas-de-Calais

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Retire et remplace le précédent en date du 16/10/2018

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4, relatifs à la police municipale,

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5, qui dispose que « violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2eme classe,

Vu le Décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu le Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme et son chapitre 1er du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté Et de salubrité,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur les voies, places, jardins et parcs publics de la ville est source de désordres t de nuisances sonores, surtout en période nocturne, sur le domaine public,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,

Considérant l'augmentation du ramassage des verres et canettes dans certains endroits de la commune, notamment dans des endroits ouverts aux enfants,

Envoyé en préfecture le 05/09/2022
Reçu en préfecture le 05/09/2022
Affiché le
ID : 062-216204479-20220818-PM20220818_197A-AI

Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant les doléances des riverains,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 2 : La consommation d'alcool sur la voie publique de toutes boisson alcoolisées est interdite sur la commune de Hesdin dans le périmètre défini à proximité des lieux suivants :

- Places et leurs abords dans un périmètre de 300 mètres
- Squares et leurs abords dans un périmètre de 300 mètres
- Les monuments et bâtiments publics et leurs abords dans un périmètre de 300 mètres
- Les commerces et leurs abords dans un périmètre de 300 mètres

ARTICLE 3 : La vente d'alcool à emporter sera interdite par les commerçants, le jour d'événements organisés par la commune « concerts... » à partir de 19h00 et ceux jusqu'à 06h00 le lendemain.

ARTICLE 4 : L'interdiction visée à l'article 2, entrera en vigueur à partir du 1er Avril de chaque année jusqu'au 31 octobre.

ARTICLE 5 : Cette interdiction s'applique à partir de 11h00 le matin jusqu'au lendemain 06h00.

ARTICLE 6 : Cette même interdiction prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions de débit de boissons en application de l'article R3324-4 du Code la Santé Publique, mais aussi lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, où la consommation d'alcool a été autorisée.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Art. R. 644-5.-Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique :
  1° Réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de Hesdin, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de la Gendarmerie de Marconne ainsi que la police municipale d'Hesdin sont chargés,

Envoyé en préfecture le 05/09/2022
Reçu en préfecture le 05/09/2022
Affiché le
ID : 062-216204479-20220818-PM20220818_197A-AI

chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Hesdin, le 18 août 2022
Le Maire
Matthieu DEMONCHEAUX

VILLE D'HESDIN
PAS-DE-CALAIS